

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU SENAT :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 1.600 fr. ; ÉTRANGER : 2.400 fr.

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
31, QUAI VOLTAIRE, PARIS-7^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 15 JANVIER 1959

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 4^e SEANCE

Séance du Jeudi 22 Janvier 1959.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 75).
2. — Excuses (p. 75).
3. — Scrutins pour l'élection de délégués aux assemblées parlementaires européennes (p. 75).
4. — Election de quatre délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes (p. 76).
5. — Election de six membres titulaires délégués représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 76).
6. — Election de six membres suppléants délégués représentant la France à l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe (p. 76).
7. — Dépôt de propositions de résolution (p. 76).
8. — Ajournement du Sénat et adoption du procès-verbal (p. 77).

PRÉSIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la précédente séance a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES

M. le président. MM. Alric, Bardol, Copenrath, Henri Cordier, Filippi, Fillon, Guillabert, Alexis Jaubert, Lachèvre, Lamme-Gueye, Paul Longuet, Meillon, Montpied, Ngounio, Ohlen, Ernest Pezet, Réjon, Abdennour Tamzali, Thibon, Maurice Walker et Zussy s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance

— 3 —

SCRUTINS POUR L'ELECTION DE DELEGUES AUX ASSEMBLEES PARLEMENTAIRES EUROPEENNES

M. le président. L'ordre du jour appelle les scrutins :

1^o Pour l'élection, par suite de vacances, de quatre délégués représentant la France à l'Assemblée parlementaire des communautés européennes ;

2^o Pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe ;

3^o Pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Conformément à la décision prise par le Sénat dans sa séance du 21 janvier, il sera procédé simultanément à ces trois scrutins qui auront lieu dans le salon voisin de la salle des séances, en application de l'article 61 du règlement.

Je rappelle que, conformément aux lois du 23 juillet 1949 et du 8 mars 1958, la majorité absolue des votants est requise à tous les tours de scrutin.

D'autre part, aux termes des articles 2 et 3 de la loi du 23 juillet 1949, l'un au moins des délégués titulaires et l'un au moins des délégués suppléants à l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe doivent être pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Je prie MM. Carraud, Marignan et Parisot, secrétaires du Sénat, de bien vouloir présider les bureaux de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de vingt-sept scrutateurs titulaires et de neuf scrutateurs suppléants qui assisteront MM. les secrétaires pendant les opérations de dépouillement des scrutins.

Sont désignés :

1^{re} table : MM. Clerc, Durand-Réville, Viallans.

2^e table : MM. Bernier, Bru, Laurent-Thouvery.

3^e table : M. Aubert, Mme Marie-Hélène Cardot, M. René Dubois.

4^e table : MM. Botokeky, Champeix, Jean Doussot.

5^e table : MM. Fruh, Waldeck L'Huillier, Nayrou.

6^e table : MM. Robert Chevalier, Chrétienne, Fosset.

7^e table : MM. Jean-Marie Bouloux, Dehé, Golvan.

8^e table : MM. Bourda, Claparède, Piales.

9^e table : MM. Le Basser, Rotinat, Suran.

Scrutateurs suppléants : MM. Augarde, Bruyas, Deguise, Driant, Droussent, Giraud, Edmond Jollit, Ménager et de Menditte.

Les scrutins seront ouverts à quinze heures vingt-cinq minutes.

Ils seront clos dans une heure.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures vingt minutes, est reprise à dix-sept heures.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

ELECTION DE QUATRE DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de quatre délégués représentant la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes.

Nombre des votants	178
Majorité absolue des votants.....	90
Bulletins blanc ou nuls.....	1

Ont obtenu :

MM. Henri Longchambon	176 voix.
Jean-Eric Bousch	173 —
Etienne Restat	169 —
André Dulin	156 —
Divers	5 —

En conséquence, MM. Henri Longchambon, Jean-Eric Bousch, Etienne Restat et André Dulin, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame délégués représentant la France à l'assemblée parlementaire des communautés européennes (Applaudissements.)

— 5 —

ELECTION DE SIX MEMBRES TITULAIRES DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Nombre des votants	180
Majorité absolue des votants	91
Bulletins blancs ou nuls	1

Ont obtenu :

MM. Gustave Alric	175 voix
Paul-Jacques Kalb	173 —
Christophe Kalenzaga	172 —
Ernest Pezet	170 —
Marius Moutet	160 —
Auguste Pinton	157 —
Divers	9 —

En conséquence, MM. Gustave Alric, Paul-Jacques Kalb, Christophe Kalenzaga, Ernest Pezet, Marius Moutet et Auguste Pinton ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

— 6 —

ELECTION DE SIX MEMBRES SUPPLEANTS DELEGUES REPRESENTANT LA FRANCE A L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de six membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe.

Nombre des votants	178
Majorité absolue des votants	90
Bulletins blancs ou nuls	4

Ont obtenu :

MM. Jean-Louis Tinaud	173 voix
Max Monichon	170 —
Louis Gros	169 —
Ibrahima Diallo	163 —
Edgard Pisani	160 —
Gaston Chazette	150 —
Divers	10 —

En conséquence, MM. Jean-Louis Tinaud, Max Monichon, Louis Gros, Ibrahima Diallo, Edgard Pisani, Gaston Chazette, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages des votants, je les proclame membres suppléants représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe. (Applaudissements.)

— 7 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Maurice Coutrot, Georges Dardel, Bernard Chochoy, Pierre Giraud, Marcel Bertrand et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures concernant la situation des chômeurs secourus quant au paiement de leur loyer.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 18, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (Assentiment.)

J'ai reçu de MM. Pierre Giraud, Maurice Coutrot, Georges Dardel, René Boudet et des membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à envisager d'urgence l'aménagement du bassin hydrographique de la Seine en vue d'éviter les inondations.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 20, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Roger Menager et André Fosset, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à exonérer certaines catégories d'assurés sociaux à revenus modestes, de l'application de l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 19, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 8 —

AJOURNEMENT DU SENAT ET ADOPTION DU PROCES-VERBAL

M. le président. Le Sénat a maintenant épuisé l'ordre du jour de la présente session extraordinaire; mais je suis informé que l'Assemblée nationale ne pourra achever ses travaux avant la semaine prochaine.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner *sine die*, en laissant à son président le soin de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il n'y aura pas lieu de tenir une séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session, qui, bien entendu, sera publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 33 du règlement provisoire, « le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Sénat avant que cette séance soit levée ».

Le compte rendu analytique sommaire de la présente séance a été affiché.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 22 JANVIER 1959

Application des articles 67 et 68 du règlement provisoire ainsi conçus :

« Art. 67. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 68. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu intégral des débats; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

61. — 22 janvier 1959. — **M. Robert Gravier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas d'une société qui a pris en location il y a plusieurs années un atelier garni de matériel. Depuis lors elle a acquis personnellement du nouveau matériel qu'elle a installé dans l'atelier. Elle a donc été amenée

à transformer, à modifier l'installation électrique pour mettre en place les nouvelles machines dont elle est propriétaire et déplacer les anciennes machines dont elle est locataire. Il lui demande si cette société locataire peut récupérer la T. V. A. afférente aux divers travaux d'aménagement et d'installation effectués dans le but de développer la production. Certes, en fin de bail, tous ces travaux seront laissés par le locataire en quittant les lieux mais ils auront bien été exploités par le locataire pour les besoins de son exploitation durant le bail. Il semble que la récupération soit possible car il ne s'agit pas en l'espèce de travaux qui ont été engagés pas le locataire pour le compte du bailleur en vertu de son obligation contractuelle de maintien de potentiel. Par contre il semble que les travaux de reconstruction et de réparation engagés par le locataire pour le compte du bailleur en vue de maintenir les biens d'équipement conformément aux stipulations du contrat de location n'ouvrent pas droit à déduction des taxes les ayant grevés.

62. — 22 janvier 1959. — **M. Joseph Raybaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de bien vouloir faire accélérer les opérations de péréquation des pensions des retraités français de la Tunisie et du Maroc, prévues par le décret du 22 février 1958; ces pensions se trouvent encore cristallisées au taux de 1956. En attendant la mise en application de ces dispositions qui prévoient, par ailleurs, une option par les intéressés soit du régime local soit l'assimilation à un emploi métropolitain, un acompte de 10 p. 100 des arrérages perçus du 1^{er} janvier 1957 au 30 juin 1958 leur a été octroyé dans le courant du mois d'octobre dernier. En raison de la situation très précaire d'un assez grand nombre de ces anciens serviteurs de la nation, le Gouvernement pourrait envisager un relèvement plus substantiel de l'acompte prévu pour le deuxième semestre de 1958. Il est évident que la péréquation définitive de ces pensions stabiliserait sensiblement, en l'améliorant, la situation administrative des intéressés.